Nations Unies A/HRC/WGAD/2011/9



Distr. générale 27 février 2012 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixantième session, 2-6 mai 2011

Nº 9/2011 (Autorité palestinienne)

Communication adressée à l'Autorité palestinienne le 21 décembre 2010

Concernant: Mohammad Ahmad Mahmoud Soukyeh; Majd Maher Rebhi Obeid; Ahmad Mohammad Yousri Rateb Al-Auyoui; Wael Mohammad Saeed Al-Bitar; Wesam Azzam Abdel-Muhsen Al-Kawasmi; et Muhanad Mahmoud Jamil Nayroukh

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.
- 2. Le Groupe de travail remercie l'Autorité palestinienne de lui avoir communiqué des renseignements au sujet des allégations de la source.
- 3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 4. Selon la source, MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi et Nayroukh ont été placés en détention en 2008. Malgré des décisions ordonnant leur remise en liberté rendues par la Haute Cour de justice, ces personnes sont toujours maintenues en détention.
- 5. M. Soukyeh, 34 ans, a été arrêté le 6 février 2008 à Jénine et emmené au centre d'interrogatoire qui, semble-t-il, relèverait du Service général du renseignement de l'Autorité palestinienne à Jénine. D'après les informations reçues, M. Soukyeh a été interrogé pendant trois mois et soumis à des mauvais traitements; il a notamment été frappé violemment, attaché à des fenêtres, à des chaises et sur le toit de l'immeuble, exposé au froid et à la pluie sans vêtements, aspergé d'eau froide, privé de sommeil et insulté.
- 6. La source indique que, le 15 mai 2008, M. Soukyeh a été emmené au centre d'interrogatoire de Jéricho en vue d'être soumis à d'autres interrogatoires, qui se sont poursuivis pendant deux mois. M. Soukyeh a été à nouveau interpellé en vue d'être soumis à des interrogatoires le 1^{er} septembre 2008. D'après les informations reçues, M. Soukyeh a eu les yeux bandés et les mains menottées pendant deux mois durant lesquels il a été privé de sommeil. La source signale que M. Soukyeh a été emmené plusieurs fois à l'hôpital en raison des mauvais traitements qui lui auriaent été infligés par les forces des services de renseignement.
- 7. Le 10 janvier 2010, la Haute Cour de justice a ordonné la remise en liberté de M. Soukyeh. Toutefois, à ce jour, cette décision n'a pas été appliquée. M. Soukyeh n'a jamais été entendu par une instance judiciaire compétente et n'a eu aucune possibilité de contester la légalité de son arrestation et de son maintien en détention.
- 8. M. Obeid, 21 ans, a été arrêté le 11 octobre 2008 à son domicile. Selon la source, les forces chargées de l'arrestation ont pris d'assaut le domicile de M. Obeid et l'ont agressé. De ce fait, M. Obeid a eu deux doigts fracturés et une blessure à la tête nécessitant cinq points de suture, ayant été frappé avec la crosse d'un pistolet. D'après les informations reçues, M. Obeid a été emmené au centre d'interrogatoire d'Al-Khalil, où il a été interrogé pendant trente jours et où il aurait été soumis à la torture et à des mauvais traitements, étant notamment frappé, ligoté et insulté sous forme de propos obscènes.
- 9. Le 19 février 2009, M. Obeid a été emmené à la Direction centrale des interrogatoires à Ariha (Jéricho). M. Obeid a subi une intervention chirurgicale au larynx, le 20 mars 2010, puis une autre intervention chirurgicale, le 2 avril 2010.
- 10. Le 3 février 2010, la Haute Cour de justice a ordonné la remise en liberté de M. Obeid. Toutefois, cette décision n'a pas été appliquée. M. Obeid n'a jamais été entendu par une instance judiciaire compétente et n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de son maintien en détention.

GE.12-11151 2

- 11. M. Al-Auyoui, 24 ans, a été arrêté le 15 septembre 2008 à Al-Khalil par le Service général du renseignement. M. Al-Auyoui a ensuite été transféré à la prison du Service du renseignement, où, pendant deux mois, il a été interrogé et soumis à la torture et à des mauvais traitements, étant notamment frappé, attaché à une fenêtre et privé de sommeil.
- 12. Le 19 février 2009, M. Al-Auyoui a été envoyé à la Direction centrale des interrogatoires relevant du Service du renseignement à Jéricho.
- 13. Bien que sa remise en liberté ait été ordonnée par la Haute Cour de justice le 27 janvier 2010, M. Al-Auyoui est toujours en détention.
- 14. M. Al-Auyoui n'a jamais été entendu par un organe compétent pour contester la légalité de son arrestation et de son maintien en détention.
- 15. M. Al-Bitar, 42 ans, a été arrêté le 15 septembre 2008 par le Service général du renseignement. Il a été placé en détention et aurait été soumis à des interrogatoires accompagnés d'actes de torture graves, étant notamment attaché à une fenêtre et à une porte, forcé à rester debout de nombreuses heures durant et n'étant autorisé à s'asseoir que lorsqu'il priait. Il aurait été privé de sommeil pendant de nombreux jours, frappé à coups de poing au visage et à l'estomac, et insulté par des propos obscènes. D'après les informations reçues, M. Al-Bitar a été ligoté et suspendu la tête en bas et on lui a frappé les pieds avec un bâton. La source indique que l'interrogatoire de M. Al-Bitar a duré cinquante-sept jours, pendant lesquels il a été détenu dans une cellule d'isolement.
- 16. Le 19 février 2009, M. Al-Bitar a été transféré à la Direction centrale des interrogatoires à Jéricho.
- 17. Le 20 décembre 2009, la Haute Cour de justice a ordonné la remise en liberté de M. Al-Bitar.
- 18. Le 19 janvier 2010, M. Al-Bitar a été emmené au Service de sécurité préventive à Jéricho pour un autre interrogatoire. La source indique que M. Al-Bitar a été soumis à une forte pression psychologique en étant maintenu pendant quatre-vingt dix jours dans une cellule d'isolement. Selon la source, M. Al-Bitar est maintenant malvoyant.
- 19. Le 4 avril 2010, la Haute Cour de justice a ordonné la remise en liberté de M. Al-Bitar. Neuf jours après sa libération, il a été arrêté à nouveau par les services de sécurité. Le 8 mai 2010, M. Al-Bitar a été envoyé au Département central d'enquêtes à Al-Khalil.
- 20. M. Al-Bitar n'a jamais été entendu par une instance judiciaire compétente pour contester la légalité de son arrestation et de son maintien en détention.
- 21. M. Al-Kawasmi, 23 ans, a été arrêté le 18 octobre 2008 par le Service général du renseignement. Son domicile a été pris d'assaut, fouillé et certains objets ont été confisqués. M. Al-Kawasmi a été emmené au Service du renseignement à Al-Khalil. D'après les informations reçues, M. Al-Kawasmi a été interrogé pendant cinquante jours.
- 22. La source indique que M. Al-Kawasmi a été victime de mauvais traitements, soumis à ce que l'on appelle le «supplice du cafard» et privé de sommeil. Selon la source, M. Al-Kawasmi a été hospitalisé à plusieurs reprises en raison des mauvais traitements qui lui auraient été infligés. La source indique en outre que, depuis sa mise en détention, M. Al-Kawasmi a été exposé à des maladies chroniques, souffre d'un eczéma allergique chronique, d'une neuropathie (tremblements) et de myopie.
- 23. Le 12 février 2009, M. Al-Kawasmi a été transféré à la Direction centrale des interrogatoires à Ariha (Jéricho).
- 24. Le 19 janvier 2010, la Haute Cour de justice a ordonné la remise en liberté de M. Al-Kawasmi. Toutefois, à ce jour, cette décision n'a pas été appliquée et

3 GE.12-11151

- M. Al-Kawasmi n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de son maintien en détention devant une autorité compétente.
- 25. M. Nayroukh, 23 ans, a été arrêté le 9 octobre 2008 par le Bureau d'enquête de Al-Khalil et emmené au centre de détention provisoire qui, selon les allégations, relèverait du Service général du renseignement palestinien à Hébron.
- 26. D'après les informations reçues, M. Nayroukh a été soumis à des méthodes «musclées» d'interrogatoire et à des coups violents pendant quarante-cinq jours. En conséquence, il a dû être hospitalisé à plusieurs reprises.
- 27. Le 19 février 2009, M. Nayroukh a été transporté du Bureau d'enquête d'Al-Khalil à l'Agence centrale d'enquêtes relevant du Bureau général d'enquête d'Ariha (Jéricho).
- 28. Le 19 janvier 2010, la Haute Cour de justice a ordonné la remise en liberté de M. Nayroukh. Toutefois, à ce jour, cette décision n'a pas été appliquée.
- 29. Selon la source, M. Nayroukh n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de son arrestation et de son maintien en détention devant une autorité compétente.
- 30. La source informe que les six personnes sont actuellement détenues au Service central des interrogatoires à Ariha (Jéricho). Elle indique qu'elles sont maintenus en cellule d'isolement, qu'elles ne sont pas autorisées à entrer en contact avec d'autres détenus et qu'elles sont soumises à des mauvais traitements. Les personnes concernées sont des détenus politiques gardés abusivement en détention prolongée dans la région. Ils auraient été soumis à des méthodes d'interrogatoire «musclées», à la torture et à des mauvais traitements. L'accès des familles est très limité en raison de l'éloignement et des dépenses importantes que représentent les visites.
- 31. Il est en outre signalé que le 26 novembre 2010, MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi et Nayroukh ont entamé une grève de la faim pour appuyer leur demande de libération.
- 32. À la lumière de ce qui précède, la source s'est dite préoccupée par le fait que le maintien en détention de MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi et Nayroukh puisse ne pas être en conformité avec, notamment, les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 1, 10, 11, et 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 33. La source fait valoir que ces six personnes sont détenues en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De l'avis de la source, leur détention viole également les principes 1 et 10 ainsi que le paragraphe 1 du principe 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
- 34. La source affirme en outre que ces six personnes n'ont pas bénéficié d'un procès équitable et n'ont pas été informées des charges qui pèsent contre elles, pas plus au moment de leur arrestation que par la suite.

Réponse de l'Autorité palestinienne

- 35. Le Ministère de l'intérieur palestinien a informé le Groupe de travail que les six personnes mentionnées dans la lettre adressée par le Groupe de travail ont été remises en liberté le 7 janvier 2011.
- 36. Le Ministère de l'intérieur palestinien a en outre informé le Groupe de travail que, suite à leur libération, les six personnes susmentionnées ont été arrêtées par les autorités

GE.12-11151 4

israéliennes, le 8 janvier 2011, et placées en détention dans des prisons israéliennes où elles se trouvent encore aujourd'hui.

Délibération

- 37. L'Autorité palestinienne ne réfute pas le fait que MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi, et Nayroukh ont été arrêtés et maintenus en détention sans aucun motif légal, comme cela a été allégué par la source. Même en supposant qu'il existait des motifs légitimes pour leur arrestation, ils auraient dû être immédiatement informés des charges retenues contre eux et présentés à un juge. Au lieu de cela, ils ont été soumis à des interrogatoires intensifs, à des mauvais traitements et à la torture. L'Autorité palestinienne ne conteste pas non plus ces allégations.
- 38. En outre, MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi et Nayroukh ont tous fait l'objet, à la fin de 2009 et au début de 2010, de décisions de remise en liberté immédiate rendues par la Haute Cour de justice. Ces décisions n'ont pas été exécutées et les personnes concernées ont été maintenues en détention jusqu'au 7 janvier 2011. Le Groupe de travail considère que maintenir une personne en détention alors que sa remise en liberté a été ordonnée par le tribunal compétent pour exercer le contrôle de la légalité de la détention constitue une violation manifeste de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rend arbitraire la privation de liberté. L'affaire relève donc de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.
- 39. De leur arrestation à leur libération, aucune des six personnes en question n'a été officiellement inculpée ou jugée. Au regard du non-respect du droit à un procès équitable, prévu à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Groupe de travail estime que l'affaire relève aussi de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires qui lui sont soumises.

Avis et recommandations

40. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi et Nayroukh jusqu'au 7 janvier 2011 était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

- 41. En conséquence, le Groupe de travail demande à l'Autorité palestinienne de garantir à MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi et Nayroukh le droit à réparation pour la période de détention arbitraire allant jusqu'au 7 janvier 2011.
- 42. Le Groupe de travail prend dûment note des renseignements fournis par l'Autorité palestinienne selon lesquels MM. Soukyeh, Obeid, Al-Auyoui, Al-Bitar, Al-Kawasmi et Nayroukh ont été arrêtés le 8 janvier 2011 par les autorités israéliennes, et décide de communiquer à ces dernières ces allégations.

-	[Ado]	nté	10	3	mai	201	11
	Auo	pie	ıe	J	mai	201	1

5 GE.12-11151